

LA DESTINATION DES CENDRES

Les articles cités sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

Important !

Les cendres bénéficient désormais d'une protection juridique. Elles doivent être traitées avec respect, dignité et décence (*article 16-1-1 du code civil*). Parallèlement, le respect dû au corps s'impose « y compris après la mort » (*article 16-2 du code civil*). Ainsi, les cendres ne pourront plus être au centre d'activités commerciales notamment.

Ensuite, c'est le statut pénal qui a été introduit par la loi. La protection de l'intégrité du cadavre vise désormais expressément les urnes cinéraires et donc nécessairement les cendres qu'elles contiennent (*article 225-17 du code pénal*).

Que deviennent les cendres après la crémation ?

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire (*article L.2223-18-1*) remise à toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. La responsabilité de l'opérateur funéraire ne saurait être mise en jeu après la remise de l'urne à cette personne (*Circulaire du 14 décembre 2009 NOR : IOCB0915243C*).

A noter ! Dès lors qu'elle est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport (*Circulaire du 14 décembre 2009 NOR : IOCB0915243C*).

Quels sont les éléments d'identification d'une urne ?

L'urne est munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (*article L.2223-18-1*).

L'urne peut-elle être conservée au crématorium ?

Oui, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder 1 an (*article L.2223-18-1*).

L'urne peut-elle être conservée dans un lieu de culte ?

Oui, dans les mêmes conditions que précédemment à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte (*article L.2223-18-1*).

Que se passe-t-il en cas d'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après le délai d'un an écoulé ?

Les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet dans un cimetière (*article L.2223-18-1*).

Que se passe-t-il si l'urne n'est pas réclamée ?

Au terme d'un délai d'1 an, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise. Les étapes de la procédure prévue au premier alinéa sont consignées dans un registre tenu, selon le cas, par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation ou par le responsable du lieu de culte (*article R.2213-38*).

Qui décide de la destination des cendres ?

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, qui doit justifier de son identité et de son domicile (*article R.2213-39*).

Existe-t-il un risque d'engager la responsabilité de la commune dans le domaine ?

Oui. Par exemple, en accordant, dès le lendemain de la crémation, l'autorisation de disperser les cendres de la défunte au-dessus du carré du souvenir du cimetière, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune dès lors qu'il était informé du désaccord entre les deux fils de la défunte ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La faute du maire a, par elle-même, occasionné au requérant un préjudice moral, en le privant d'une possibilité d'assister à la dispersion des cendres de sa mère, ce qui aurait été possible s'il avait disposé du temps utile pour saisir le juge judiciaire. Il en sera fait une juste appréciation en fixant le montant de l'indemnité à laquelle il peut prétendre de ce chef à 5000 euros (*CAA Lyon, 12 janvier 2017, n° 16LY00037*).

En cas de conflit, il appartient au juge civil de décider quel membre de la famille ou quel héritier est, suivant les circonstances, le plus qualifié pour l'interprétation et l'exécution de la volonté présumée du défunt. L'article 1061-1 du code de procédure civile prévoit que les contestations sur les conditions des funérailles sont portées, à la requête de la partie la plus diligente, devant le tribunal d'instance qui statue dans les 24 heures et dont la décision exécutoire est notifiée au maire chargé de l'exécution.

Quelles sont les destinations possibles des cendres ?

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider (*article L.2223-18-2*) :

- d'inhumer l'urne dans une sépulture ;
- de déposer l'urne dans une case de columbarium ;
- de sceller l'urne sur un monument funéraire ;
- de disperser les cendres dans un lieu spécialement affecté à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- si telle est la volonté exprimée par le défunt, de disperser les cendres en pleine nature ;
- d'inhumer l'urne dans une propriété privée (*article R.2213-32*).

Faut-il une autorisation du maire ?

Oui, dans les 4 premiers cas (*article R.2213-39*). C'est le maire du lieu de destination qui est compétent.

A savoir !

En cas de demande d'autorisation, le silence de l'administration au bout d'un délai de 2 mois vaut rejet de la demande (*décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »*).

Une urne peut-elle être déposée au columbarium sans certificat de crémation ?

La loi n'impose pas la communication du certificat de crémation pour le placement d'une urne dans un columbarium. En effet, l'article R.2213-39 prévoit seulement que « le dépôt dans une case de columbarium d'une urne [...] dans un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération ». L'article L.2223-18-1 précise que l'urne doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Toutefois, le maire, en vertu de son pouvoir de police sur les cimetières, prévu par l'article L.2213-8, peut établir par arrêté un règlement intérieur du cimetière dans lequel il impose la communication d'un certificat de crémation pour tout dépôt d'une urne dans le columbarium. Néanmoins, cette mesure de police doit être proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit (*CE, 19 mai 1933, Benjamin*). Par conséquent, en l'absence d'arrêté de police du maire conditionnant le placement d'une urne cinéraire dans un columbarium à la délivrance du certificat de crémation, seule l'autorisation du maire est requise. En présence d'un règlement intérieur, il convient de s'y référer (*JOAN, 20 septembre 2016, n° 79111*).

Un administré peut-il sceller l'urne lui-même ?

Non. Le scellement ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire habilité. Les cendres, et donc l'urne qui les contient, doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du code civil (*JOAN, 31 mars 2015, n° 64641*).

Qui doit se charger de l'entretien d'une urne scellée ?

Le concessionnaire sauf pour les tombes dont la commune s'est engagée à assurer l'entretien comme par exemple dans le cadre d'une donation ou de dispositions testamentaires régulièrement acceptées dans le cadre de l'article R.2223-23 (*JOAN, 11 avril 2017, n° 102263*).

L'urne peut-elle être inhumée en terrain commun ?

Oui. L'article L.2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent notamment être conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Lorsque l'inhumation de l'urne a lieu à l'intérieur du cimetière, le maire a l'obligation de fournir une sépulture en terrain commun dans les cas prévus par l'article L.2223-3 (personnes décédées sur le territoire de la commune, personnes domiciliées sur le même territoire, personnes qui ont droit à une sépulture de famille et les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune). Il s'agit d'un emplacement à titre gratuit pour une durée minimale de cinq ans (*JOAN, 19 janvier 2016, n° 87939*).

Le maire peut-il refuser la dispersion des cendres au Jardin du souvenir ?

Non. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en la matière, les maires ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.2223-3 pour limiter l'accès aux espaces aménagés pour la dispersion des cendres aux seules personnes qui disposent d'un droit à être inhumé dans le cimetière concerné en application de cet article (*JO Sénat, 13 juin 2013, n° 4950*). Il en découle que toute demande doit être acceptée, qu'il existe un lien avec la commune ou non.

Quelle est la procédure en cas de dispersion en pleine nature ? (Circulaire du 14 décembre 2009 NOR : IOCB0915243C)

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (article L.2223-18-3).

Remarque : Il est souhaitable que cette déclaration soit effectuée dans les quelques jours qui suivent les opérations de dispersion des cendres (JOAN, 10 novembre 2009, n° 48152).

Que recouvre la notion de « pleine nature » ? (Circulaire du 14 décembre 2009 NOR : IOCB0915243C)

Il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Toutefois, il peut être utile de se référer à la notion d'**espace naturel non aménagé**, afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme ou non à la législation. De ce fait, la notion de « plein nature » apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière, interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé. Ce principe peut néanmoins connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion des cendres est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (champ, prairie, forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain (JOAN, 16 août 2011, n° 103097).

S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est possible.

La dispersion en pleine nature par voie aérienne est-elle possible ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la dispersion des cendres des défunts par la voie aérienne. Cette technique doit néanmoins rester compatible avec le respect de l'article L.2223-18-2 qui dispose que « les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur des voies publiques » (JOAN, 21 juin 1999, n° 26290).

Peut-on incorporer les cendres dans la terre et y faire pousser un végétal ?

Non. Le dispositif « Remember in green » consiste à incorporer les cendres d'un défunt dans de la terre et à y faire pousser un végétal : ce concept, qui ne saurait être assimilé à une dispersion, n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article L.2223-18-2 précité. Sa mise en œuvre ne peut donc pas être envisagée sur le territoire français. Il convient également de rappeler qu'en application de l'article 16-1-1 du code civil, « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Au regard de cette disposition, le fait d'utiliser des cendres humaines comme substrat pour le développement de plantes n'apparaît pas répondre à la triple exigence de respect, de dignité et de décence imposée par la loi pour le traitement de restes mortels humains (JOAN, 18 décembre 2010, n° 88190).

Et la dispersion en pleine mer ? (Circulaire du 14 décembre 2009 NOR : IOCB0915243C)

Oui, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres (article L.2213-23). Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale. Pour la déclaration relative à la dispersion des cendres, la commune de rattachement sera celle du port ou du mouillage de départ du bâtiment.

Quelle est la procédure en cas d'inhumation d'une urne dans une propriété privée ?

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet. L'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire (article R.2213-32).

Attention !

L'inhumation d'une urne dans une propriété privée crée pour le propriétaire une **servitude perpétuelle (droit d'accès)** à l'endroit où l'urne est inhumée, de manière à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir devant les cendres du défunt (JOAN, 23 août 2011, n° 101820).

L'urne peut-elle être conservée dans une propriété privée ?

Non, il est désormais interdit de conserver une urne à domicile (JOAN, 23 février 2010, n° 55063) ; seule l'inhumation dans une propriété privée reste possible après avoir reçu une autorisation préfectorale.

Qu'en est-il des « cimetières d'urnes clandestins » ?

Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 euros par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005 (article L.2223-18-4).

Le partage des cendres est-il possible ?

Non. L'article L.2223-18-2 prévoit que les cendres sont, **en leur totalité**, soit conservées dans l'urne cinéraire soit dispersées. Il n'est donc plus possible d'effectuer un partage de cendres entre les proches du défunt (*JOAN, 23 mars 2010, n° 53209*).

Peut-on envoyer une urne par la poste ?

Non. Quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence, en application de l'article 16-1-1 du code civil qui dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge qui en application de l'article 16-2 du code civil « peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort », l'envoi d'une urne par la poste, comme s'il s'agissait d'une simple lettre ou d'un colis, paraît contrevenir aux dispositions précitées. En revanche, il est possible d'envisager que l'urne transite par le service aérien (ou ferroviaire) des services postaux ou de messagerie. Dans ce cas, il convient que l'urne soit déposée à l'aéroport (ou à la gare) de départ par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou mandatée en cette qualité, ce qui inclut un opérateur funéraire (*JO Sénat, 2 octobre 2014, n° 12738*).

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document, en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite du représentant de l'association départementale des maires. »